

PCAET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE GARTEMPE SAINT-PARDOUX

Déclaration environnementale



UNION EUROPEENNE
Fonds Européen de
développement Régional



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



Avant-propos

En application de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la collectivité compétente doit, lors de l'adoption du plan, mettre à disposition de l'autorité environnementale et du public, le plan approuvé et une déclaration environnementale.

La déclaration environnementale résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

La Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a arrêté, par délibération son projet de PCAET pour mise en consultation :

- De La Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
- Du Conseil Régional ;
- De la Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine ;
- Du public

Ces avis ne sont ni favorables ni défavorables. Ils visent à améliorer la conception du plan et son contenu.

Le document suivant présente, pour chacun des conseils et recommandations, la manière dont ils seront pris en compte pour faire évoluer le projet de PCAET.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie le 23 janvier 2020 sur le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour la période 2021-2027.

SOMMAIRE

I.	Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et des consultations réalisées.	4
1.1.	Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et de l'avis de l'Autorité environnementale.....	4
1.2.	Prise en compte des avis de la Préfète de Région et du Président du Conseil régional.....	4
1.3.	Prise en compte de l'avis du public.....	9
II.	Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le PCAET, compte-tenu des diverses solutions envisagées.....	14
III.	Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET	15

I. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales et des consultations réalisées

Le PCAET de la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a fait l'objet de plusieurs consultations :

- Autorité environnementale,
- Préfète de région,
- Président du Conseil régional,
- Consultation du public par voie électronique.

La version définitive du PCAET a été adoptée en Conseil communautaire le 17 mars 2022.

1.1. PRISE EN COMPTE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES ET DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

La réalisation de l'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le plan d'action. Des recommandations ont été formulées afin d'éviter les effets négatifs incertains de certaines actions au regard des incidences sur les enjeux environnementaux. La mise en œuvre des différentes actions intégrera les recommandations du rapport environnemental afin d'éviter toute incidence négative sur les différents enjeux environnementaux.

Globalement, le PCAET a vocation à avoir une incidence positive sur l'environnement. Aussi, chaque action veillera à prendre en compte son impact sur l'environnement. La mise en place de chaque action/projet prévu dans le PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale en tant que telle.

Lors de l'élaboration des différents documents constituant le PCAET, la Communauté de communes Gartempe Saint-Pardoux a veillé à prendre en compte le rapport sur les incidences environnementales :

- Le diagnostic territorial a intégré les enjeux et impacts identifiés dans le rapport environnemental,
- Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été reprises dans les fiches actions lorsque cela était possible.

L'autorité environnement n'a pas rendu d'avis suite à sa consultation.

1.2. PRISE EN COMPTE DES AVIS DE LA PREFETE DE REGION ET DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Conformément à l'article R.229-54 du code de l'environnement, le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial de la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux a été transmis pour avis à la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine en date du 03 février 2020, via la plateforme nationales Territoires & Climat. Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire, les délais n'ayant pas expiré avant le 12 mars, sont suspendus pendant la période d'urgence sanitaire et 1 mois après la fin de celle-ci. Aussi, l'avis de la Préfète de région a été reçu par la CC Gartempe Saint-Pardoux dans ce nouveau délai imparti. Cet avis, favorable, comportait des recommandations ainsi que des demandes de précisions. Les réponses apportées pour chaque élément sont reprises dans le tableau suivant avec l'indication de celles dont il a été, ou non, pris en compte dans la nouvelle version du PCAET, et les justifications associées.

L'avis de la Préfète de région rappelle que les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants sont dans l'obligation d'adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018, répondant aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la loi énergie-climat du 8 novembre dernier. A noter qu'avec ses 5 242 habitants, la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux, n'est donc pas soumise à l'obligation de se doter d'un PCAET. En choisissant d'en élaborer un, celle-ci se place donc dans une démarche volontaire et devient coordinatrice de la transition énergétique.

- Déclaration environnementale – PCAET de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux - 4

THEMATIQUE	OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU PREFET DE REGION	PARTIE MODIFIEE	REPONSE
3. La stratégie territoriale et sa contribution aux objectifs nationaux	Le scénario retenu par la collectivité se réfère aux objectifs affichés par le SRCAE Limousin de 2013 et par la LTECV du 17 août 2015. Selon la Préfète de région, la comparaison est difficile du fait du choix de dates de référence différentes pour chacun de ces documents. Elle recommande, en termes de lisibilité de repositionner cette ambition par rapport aux objectifs de la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et le cas échéant, par rapport à ceux du SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de la stratégie nationale bas carbone révisée.	A venir – Stratégie	Le SRCAE Limousin et la LTECV étant les documents exécutoires au moment de l'élaboration du PCAET, la CC a choisi de se référer à ceux-ci. En effet, le SRCAE Limousin constituait le document de référence au niveau régional au moment de l'élaboration du PCAET, le SRADDET Nouvelle-Aquitaine n'étant devenu exécutoire que le 27 mars 2020. Toutefois, la CC repositionnera cette ambition par rapport aux objectifs de la loi du 8 novembre 2019 énergie-climat et par rapport au SRADDET, lors du bilan à mi-parcours.
3.1 Les objectifs stratégiques	De l'avis de la Préfète de Région, il n'est pas possible d'apprécier la contribution du territoire à l'objectif national de neutralité carbone car aucun objectif n'a été fixé pour le stockage carbone.	Aucune	Le stockage carbone est une thématique facultative pour la stratégie des PCAET. Aussi, la CC Gartempe Saint-Pardoux, qui se place dans une démarche volontaire, a préféré, dans un premier temps, ne pas l'aborder. Toutefois, il n'est pas exclu que la CC s'engagera par la suite dans des objectifs ambitieux de conservation des capacités de stockage carbone du territoire.
	L'objectif unique de réduction des émissions de polluants atmosphériques (-19%) n'a pas de signification car chaque polluant a ses spécificités et ne peut être additionné aux autres.	PCAET Suppr. la ligne « Total » dans les tableaux réduction des émissions de polluants	Si le PCAET présente un objectif global de réduction des émissions de polluants atmosphériques, le tableau page 116 du PCAET présente des objectifs de réduction polluant par polluant, séparément.
Développement des énergies renouvelables et de récupération	En l'absence de SCoT, le PCAET pourrait aller plus loin sur les exigences d'aménagement du territoire. Il pourrait notamment faire référence aux objectifs et orientation du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine. Selon la Préfète de région, le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine qui « fixe des objectifs stratégiques et un corpus de règles s'imposant directement aux documents de planification de rang inférieur comme : la	Aucune	Dans le cadre du programme d'action 2021-2027, le territoire, qui s'inscrit dans une démarche volontaire, ne souhaite pas, pour le moment, aller plus loin en termes d'aménagement du territoire. L'action EnR 8.0 prévoit d'ores et déjà d'« Inclure des clauses sur l'implantation du photovoltaïque dans les zonages du PLUi, et notamment à travers les OAP ». En outre, comme en témoigne le

	lutte contre l'artificialisation des sols, le principe de l'orientation bioclimatique et l'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction, le rafraîchissement des espaces urbains, la réduction des ruissellements, la récupération des eaux pluviales, la réutilisation des eaux grises et la préservation des zones tampons, l'installation des réseaux de chaleur et de froid, etc. »		diagnostic, « les données relatives à l'évolution de l'urbanisation sur la CC Gartempe – Saint-Pardoux montrent [...] une très faible progression de l'urbanisation de la communauté de communes au cours des vingt-cinq dernières années (+1% de zones urbanisées), plus que compensées par la réduction des surfaces de mines, décharges et chantiers sur le territoire. » Cet enjeu n'est donc pas jugé prioritaire pour le moment. Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que, lors de l'élaboration/révision du PLUi (qui est un document prescriptif), le territoire prendra en compte les objectifs fixés dans le SRADDET en termes de lutte contre l'artificialisation des sols, d'orientation bioclimatique et d'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction, de rafraîchissement des espaces urbains, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons, d'installation des réseaux de chaleur et de froid.
Adaptation aux impacts du changement climatique	De l'avis de la Préfète de région, plusieurs actions pourraient être envisagées sur les économies d'eau face à la raréfaction de la ressource à venir notamment pendant la période d'étiage : • La promotion d'une gestion économe de l'eau ; • La réalisation, le cas échéant, d'interconnexions entre certains réseaux, permettant de pallier les déficits ; • Une réflexion qui mériterait d'être conduite en lien avec les gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable, sur la préservation de certaines ressources d'eau souterraines qui ne sont plus actuellement utilisées pour l'alimentation humaine mais qui pourraient constituer des réserves de sources en cas de déficit d'eau ; • La rénovation des réseaux	PCAET AGS 2.0 PB 13.0	• La promotion d'une gestion économe de l'eau sera insérée dans les actions AGS 2.0 « Communiquer auprès des agriculteurs sur la mise en place des bonnes pratiques environnementales permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac » de la façon suivante : « Communiquer auprès des agriculteurs sur la mise en place des bonnes pratiques environnementales permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac et une gestion économe de la ressource en eau ». • Insertion de la nécessité de ne pas récupérer les eaux de pluie à l'air libre dans l'action PB 13.0 « Passer des commandes groupées pour des équipements de stockage de l'eau pluviale destinée aux particuliers (cuves) » ;

	La récupération des eaux de pluie ne devra se faire à l'air libre, afin d'éviter la prolifération des moustiques, vecteurs de maladies.		En revanche, les enjeux d'interconnexions entre les réseaux, de réflexion en lien avec les gestionnaires de réseaux d'alimentation en eau potable sur la préservation de certaines ressources d'eau souterraines et de rénovation des réseaux devraient plutôt être menés à l'échelle du SDAGE. C'est pourquoi il a été choisi de ne pas les insérer dans le PCAET. Le PCAET sera enrichi pour prendre en compte ces enjeux lors du bilan à mi-parcours.
	Le projet alimentaire territorial (AGS 5.0) gagnerait à être mutualisé avec les territoires voisins.	PCAET AGS 5.0	Cette précision sera ajoutée à l'intitulé même de l'action pour la prendre en compte. Par ailleurs, les autres territoires du département accompagnés par le bureau d'études Energies Demain prévoyant également la mise en place de PAT, la mutualisation sera ainsi facilitée.
	Les sujets suivants pourraient également être abordés dans cette thématique : - La préservation de la biodiversité ; - La prévention des risques en cas d'évènements extrêmes.	Aucune	L'action PB 14.0, en limitant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'action PB 9.0, en permettant l'extinction de l'éclairage public la nuit, ainsi que l'action AGS 2.0, permettent d'ores et déjà de préserver la biodiversité. En outre, lors des ateliers de définition de la stratégie et du plan d'actions, les acteurs autour de la table n'ont pas souhaité prendre de mesures supplémentaires, le territoire s'inscrivant dans une démarche volontaire. De même pour les enjeux de prévention des risques en cas d'évènement extrême.
	La Préfète recommande de renforcer le volet « aménagement des espaces urbanisés », en lien avec le PLUi, pour garantir le confort thermique et lutter contre les îlots de chaleur urbain, mais aussi éviter les plantations allergisantes.	PCAET PB 14.0	L'action PB 14.0 « Réduire au minimum l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces communaux » sera modifiée pour mieux répondre à ces enjeux.
Stockage carbone	De l'avis de la Préfète de région, les actions AGS 3.0 et AGS 4.0 contribuent à renforcer le stockage carbone du territoire. Néanmoins les sujets suivants pourraient également être abordés dans le PCAET :	PCAET AGS 2.0	L'action AGS 2.0 prévoit de « Communiquer auprès des agriculteurs sur la mise en place des bonnes pratiques environnementales permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac », celle-ci sera complétée par des mesures de sensibilisation des pratiques agricoles en faveur du stockage carbone.



	- La sensibilisation des pratiques agricoles et sylvicoles pour augmenter le stockage carbone des sols ; - La restauration des prairies permanentes ; - Le développement des matériaux bio-sourcés pour la rénovation des constructions neuves.		L'action AGS 4.0 vise à « Privilégier le bois local dans la création et la réhabilitation de constructions publiques »
--	---	--	--

1.3. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU PUBLIC

CONTRIBUTION	REPONSE DE LA COLLECTIVITE	MODIFICATION
N°1 AVIS : Dans ce cadre, je me permets de réagir à la fiche action du PCAET AGS 4.0 concernant le bois local dans la construction publique. Voici mes propositions : "objectifs : - promouvoir le bois local et/ou certifié BTMC en s'appuyant sur les outils mis à disposition par les COFOR - identifier en amont les projets de construction publique et informer les élus de la possibilité de recourir au bois local Cibles de l'action : - l'EPCI et les communes financements identifiés : - DETR dont majoration de 10 % du taux d'intervention de la DETR accordée sur le lot « bois » pour le bois certifié BTMC ou équivalent" Restant à votre disposition pour échanger sur ces points. Par ailleurs, après la validation du PCAET, n'hésitez pas à reprendre contact avec moi afin d'élaborer des actions qui pourraient être mise en œuvre dans le cadre de l'animation de cette action (adhésion des communes à l'URCOFOR, session d'information sur le bois local et BTMC, etc.).	La proposition formulée est prise en compte dans l'optique de la mise en place future de l'action. La fiche action AGS 4.0 « Privilégier le bois local dans la création et la réhabilitation de constructions publiques » a donc été modifiée afin d'intégrer les propositions.	PCAET AGS 4.0
N°3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,17,18,19,20,21,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46 AVIS : Le 11 septembre dernier se clôturait le congrès mondial de la nature de l'UICN à Marseille. Au regard des enjeux liés au réchauffement climatique et de la perte massive de biodiversité, les participants dont des Etats ont décidé d'agir dès maintenant. Votre PCAET doit s'insérer dans ce mouvement. Mme la Préfète de Région, dans son avis rendu le 30 mars 2020, vous invite à mettre en place "des pistes d'amélioration [...] et des suggestions complémentaires [...] notamment sur les questions	Le stockage carbone est une thématique facultative pour la stratégie des PCAET. Aussi, la CC Gartempe Saint-Pardoux, qui se place dans une démarche volontaire, a préféré, dans un premier temps, ne pas se fixer d'objectifs. Toutefois, il n'est pas exclu que la collectivité s'engagera par la suite dans des objectifs ambitieux de conservation des capacités de stockage carbone du territoire. Néanmoins, le stockage carbone est identifié comme un axe stratégique, il s'agit de l'axe AGS 3.0 « Préserver la biodiversité et les capacités de stockage de carbone sur le territoire ». Ainsi, l'action AGS 3.0 prévoit de « Favoriser la plantation des haies et la valorisation du bois issu de l'élagage des haies ». L'action AGS	PCAET Axe AGS 3.0 AGS 2.0

d'adaptation aux impacts du changement climatique et de stockage de carbone". En page 8, en lien avec le stockage du carbone, elle demande clairement de préserver les terres agricoles et naturelles : - "sensibilisation des pratiques agricoles et sylvicoles pour augmenter le stockage des sols et des forêts,- la restauration des prairies permanentes,[...] Il conviendrait aussi de travailler à éviter le déstockage en limitant strictement l'artificialisation des sols pour tendre vers l'objectif national "0 artificialisation nette en 2050". Les actions, en lien avec le PLUi, devront y contribuer, en se fixant des objectifs forts de réduction de l'artificialisation des sols." Aussi, M. le Président, je vous demande de mettre en place, d'ores et déjà et sans tarder, des actions permettant de respecter les demandes de Mme la Préfète notamment dans le cadre de votre PLUi à savoir :- avoir une gestion économe de l'espace en densifiant l'urbanisation et en réhabilitant les friches de quelque nature qu'elle soit, - interdire toute urbanisation, en première lieu à visée commerciale ou industrielle, en zone naturelle et agricole. L'urbanisation doit se faire à l'intérieur des enveloppes urbaines (définies du hameau à la ville) et, en zone agricole ou naturelle, en lien avec les besoins des exploitations agricoles uniquement, - l'accent est mis par Mme la Préfète sur les prairies permanentes. Aucune ne doit être touchée par un projet d'urbanisme. Pour se faire, il s'agit, grâce au concours de la Chambre d'Agriculture et des exploitations du secteur, de les inventorier strictement. Elles seront classées en zone N et protégée par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, - enfin, votre PLUi doit intégrer des inventaires précis de la trame bocagère (de l'arbre au boisement en passant par la haie) et protéger ces éléments par l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. La mise en place de ces actions contribuera d'une part à favoriser le stockage de carbone dans le cadre de votre PCAET mais aura aussi l'avantage de protéger les espaces agricoles, l'environnement et la	2.0 prévoit de « Communiquer auprès des agriculteurs sur la mise en place des bonnes pratiques environnementales permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac ». Celle-ci a été complétée en indiquant qu'« il sera également nécessaire de sensibiliser les agriculteurs à des pratiques agricoles en faveur du stockage carbone ». L'EPCI n'a pas abordé la question de l'artificialisation des sols dans le PCAET, qui est traitée directement dans le PLUi adopté en date du 30 septembre 2021. Sur ce point, la CC a, dans la seconde version de PLUi, limité l'artificialisation des sols initialement prévue afin de prendre en compte l'avis de la CDPENAF. Une attention a été portée aux zones humides et à la biodiversité : aucune (zone urbanisé ou OAP) n'est susceptible d'accueillir ces espèces, hormis la zone classée en réserve foncière (2AUI) pouvant servir à l'extension future du Parc d'Activités de la Croisière qui présente un vallon humide favorable aux insectes et un certain nombre de zones humides. Cet espace fera l'objet d'études complémentaires notamment environnementales et l'étendue sera réduite.	
---	---	--

biodiversité. Ceci permettra une attractivité renouvelée de votre territoire.		
N°2 AVIS : « Préserver la santé des populations et améliorer le cadre de vie » « Préserver la qualité paysagère et le patrimoine » Ce n'est pas compatible avec l'éolien (problèmes visuels, sonores, destruction de la biodiversité) Nous avons environ 80 pipistrelles et une autre espèce qui est plus grande. Notre panorama sur les contreforts du Massif Central se trouverait hacher par les éoliennes.	Afin de réduire le changement climatique et son impact, il est nécessaire de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela il est possible de développer les énergies renouvelables et d'avoir un mix énergétique. L'éolien est une source d'énergie renouvelable qui permet donc d'avoir, couplée à d'autres énergies, un mix énergétique renouvelable. Les projets éoliens doivent intégrer une étude environnementale qui doit permettre d'identifier les zones des habitées par des chauves-souris et donc éviter, réduire voire compenser l'impact sur la biodiversité en général.	Aucune
N°16 AVIS : Responsable d'une association de préservation de l'environnement se situant sur le territoire Limousin depuis plus de 25 ans, je participe à de nombreuses commissions / groupes de travail concernant la qualité des sols, de l'air, et de l'eau, vis-à-vis du compartiment biologique de notre environnement Notre expertise est sollicitée par un large ensemble d'acteurs du territoire, et nous travaillons quotidiennement avec les particuliers, professionnels, institutions locales, régionales ou nationales dans le but de permettre la réalisation des objectifs des politiques publiques en matière de préservation de l'environnement. Ainsi, aussi complet et exhaustif que le PCAET Gartempe Saint-Pardoux soit-il, je me permets de vous demander d'insister plus particulièrement sur le renforcement de la protection des milieux naturels. En particulier, le consensus existant aujourd'hui autour de l'importance de la préservation des milieux humides doit figurer comme une priorité de l'action publique. Aussi, les prairies permanentes et les réseaux bocagers sont aujourd'hui notre meilleur atout face au dérèglement climatique, les experts rassemblés au dernier congrès mondial pour la conservation de la Nature l'ont encore rappelé. Dans ce cadre, il est primordial de préserver ces	L'EPCI n'a pas abordé la question de la préservation des zones naturelles dans le PCAET en dehors de l'axe AGS 3 « Préserver la biodiversité et les capacités de stockage de carbone sur le territoire » et de la fiche action AGS 3.0 « Favoriser la plantation des haies et la valorisation du bois issu de l'élitage des haies ». Cette thématique est abordée directement dans le PLUi porté par la CC en parallèle du PCAET et adopté juste avant celui-ci en date du 30 septembre 2021.	Aucune

espaces de projets d'artificialisation, et de renforcer leur protection, tant ils agissent comme régulateur de la ressource en eau, et comme habitat (directement ou indirectement) pour une grande partie de la biodiversité. Je me permets donc de vous demander encore une fois, M. le Président, de renforcer le volet préservation des zones naturelles du PCAET Gartempe Saint-Pardoux, en les excluant par principe de tout projet d'aménagement entraînant une perte de ce capital fondamental dans la lutte contre le dérèglement climatique. Cette préservation est inscrite dans la législation, et il est de notre responsabilité à toutes et tous de la mettre en pratique, notamment dans nos choix de projets territoriaux.		
N°22 AVIS : L'implantation d'éoliennes est en contradiction avec les volontés affichées de faire de Gartempe-St Pardoux un territoire accueillant. Elles défigurent nos paysages emblématiques et sont un repoussoir aux nouvelles installations d'habitants. En place, il faudrait renforcer l'implantation de panneaux solaires sur les toits en incitant financièrement les gens voire en utilisant l'article L 151-21 du code de l'urbanisme (à intégrer dans votre PLUi): Article L151-21 Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. De plus, aucun projet de parc photovoltaïque ne doit avoir lieu sur des terres agricoles ou des terrains voués à l'activité économique (zone d'activités par exemple). Comme vous le précisez, les parcs	Afin de réduire le changement climatique et son impact, il est nécessaire de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Pour cela il est possible de développer les énergies renouvelables et d'avoir un mix énergétique. L'éolien est une source d'énergie renouvelable qui permet donc d'avoir, couplée à d'autres énergies, un mix énergétique renouvelable. Dans le cadre du programme d'actions 2021-2027, le territoire, qui s'inscrit dans une démarche volontaire, ne souhaite pas, pour le moment, aller plus loin en termes d'aménagement du territoire. L'action EnR 8.0 prévoit d'ores et déjà d'inclure des clauses sur l'implantation du photovoltaïque dans les zonages du PLUi, et notamment à travers les OAP. En outre, comme en témoigne le diagnostic, « les données relatives à l'évolution de l'urbanisation sur la CC Gartempe – Saint-Pardoux montrent [...] une très faible progression de l'urbanisation de la communauté de communes au cours des vingt-cinq dernières années (+1% de zones urbanisées), plus que compensées par la réduction des surfaces de mines, décharges et chantiers sur le territoire. » Cet enjeu n'est donc pas jugé prioritaire pour le moment.	Aucune

photovoltaïques doivent se développer sur des friches urbaines exclusivement. Enfin, le développement de la filière bois-énergie ne doit pas devenir le fossoyeur de la biodiversité. Aussi, le bocage doit être protégé d'une manière légale et les coupes doivent être organisées de telles sortes qu'elles ne portent pas atteintes à l'environnement, à la biodiversité, à l'agriculture (bocage et élevage sont liés naturellement et historiquement) et à l'attractivité de nos territoires.	Par ailleurs, il n'en demeure pas moins que, lors de l'élaboration du PLUi (qui est un document prescriptif), le territoire a pris en compte les objectifs fixés dans le SRADDET en termes de lutte contre l'artificialisation des sols, d'orientation bioclimatique et d'intégration des équipements d'énergie renouvelable solaires dans la construction, de rafraîchissement des espaces urbains, de réduction des ruissellements, de récupération des eaux pluviales, de réutilisation des eaux grises et de préservation des zones tampons, d'installation des réseaux de chaleur et de froid. L'action AGS 3.0 « Favoriser la plantation des haies et la valorisation du bois issu de l'élitage des haies » a pour objectif de préserver la biodiversité tout en valorisant le bois.	
--	--	--

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le PCAET, compte-tenu des diverses solutions envisagées

L'explication des choix retenus au regard des solutions de substitution raisonnable s'appuie sur un travail de coconstruction mené par la Communauté de communes de Gartempe Saint-Pardoux. Le PCAET de la CC de Gartempe - Saint-Pardoux s'est inséré dans une démarche de co-construction associant différents acteurs du territoire : élus, institutionnels, entreprises, associations, citoyens, etc.

La phase de coconstruction a démarré en septembre 2018 et a fait suite au lancement de la démarche et à l'établissement du diagnostic territorial. Cette phase s'est achevée en août 2019. La co-construction a permis de :

- Définir et d'avoir une vision partagée des enjeux du territoire en matière de climat, d'air et d'énergie,
- Identifier les attentes et besoins des usagers du territoire (habitants, entreprises...),
- Déterminer les grandes orientations et les grands objectifs stratégiques constitutifs du projet territorial de lutte contre le changement climatique et d'adaptation de Gartempe Saint-Pardoux,
- Construire le plan d'actions 'territorial' (associant l'ensemble des acteurs du territoire) permettant d'atteindre les ambitions fixées dans le cadre de la stratégie.

La démarche de co-construction a été réalisée par les bureaux d'études en charge de l'élaboration du PCAET (Energies demain et AEC) ainsi que la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux. Les différents temps de co-construction ont été les suivants :

- Ateliers de concertation stratégie : septembre 2018,
- Ateliers de concertation plan d'action : décembre 2018,
- Concertation citoyenne : 8 juillet – 31 août 2019,
- Consultation du public par voie électronique : août-septembre 2021

Ces différents temps de co-construction ont permis de fixer les objectifs du PCAET par secteur d'activité en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociaux et économiques.

DIFFERENTS SCENARIOS ENVISAGES

Dans le cadre du diagnostic et de la stratégie du PCAET de Gartempe Saint-Pardoux, différents scénarii ont été présentés en termes de :

- Réduction des consommations énergétiques,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- Production d'énergies renouvelables.

Les différents scénarii présentés étaient les suivants :

- Scénario tendanciel : à horizon 2030 et 2050, évolution des consommations, des émissions et de la production d'énergie renouvelable en l'absence de déploiement d'une politique de transition énergétique.
- Scénario réglementaire : à horizon 2030 et 2050, évolution des consommations, des émissions et de la production d'énergie renouvelable fixées par la loi de transition énergétique et le SRCAE en fonction des spécificités du territoire.
- Ainsi que le potentiel maximum : niveau maximal en termes de réduction des consommations, des émissions et de production d'énergies renouvelables que la collectivité peut atteindre en fonction de ses caractéristiques.

Le diagnostic a également permis d'identifier les différents enjeux climat-air-énergie du territoire :

- Réduire les consommations et les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques des secteurs du parc bâti (résidentiel notamment) et des transports (réhabilitation thermique de l'habitat, remplacement des systèmes de chauffage les plus émetteurs, limiter l'usage des énergies fossiles, mise en place d'une politique de mobilité durable) ;

- Déclaration environnementale – PCAET de la Communauté de Communes Gartempe Saint-Pardoux -

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dans le secteur agricole,
- Lutter contre la précarité énergétique des ménages liée au logement ;
- Tirer profit des potentiels de développement d'énergies renouvelables locaux tout en prenant en compte les enjeux environnementaux, sociétaux et architecturaux sous-jacents ;
- Amplifier le stockage de carbone dans les sols en limitant la disparition des prairies ;
- Renforcer la capacité d'adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

A partir de ces différents scénarii et des enjeux climat-air-énergie du territoire identifiés dans le cadre du diagnostic, le processus de co-construction a permis de définir une stratégie territoriale et un plan d'action.

En parallèle, la réalisation de l'évaluation environnementale a permis de mettre en exergue des enjeux environnementaux et leur prise en compte dans le plan d'action. Des recommandations ont été formulées afin d'éviter les effets négatifs incertains de certaines actions au regard des incidences sur les enjeux environnementaux.

La mise en œuvre des différentes actions intégrera les recommandations du rapport environnemental afin d'éviter toute incidence négative sur les différents enjeux environnementaux.

Globalement, le PCAET a vocation à avoir une incidence positive sur l'environnement. Aussi, chaque action veillera à prendre en compte son impact sur l'environnement. La mise en place de chaque action/projet prévu dans le PCAET fera l'objet d'une évaluation environnementale en tant que telle.

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

Le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET prévoit une mise à jour du plan tous les 6 ans en s'appuyant sur un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce dispositif vise à évaluer la performance de la politique de transition énergétique de la Communauté de communes traduite par le PCAET, et ce, au regard des objectifs fixés en matière d'air, d'énergie et de climat. Il doit permettre de porter une évaluation du PCAET de manière continue afin de faire émerger d'éventuels besoins d'ajustements ou de modifications.

Les indicateurs de suivi du PCAET ont été déterminés en parallèle de la définition des actions et ont été directement intégrés aux différentes fiches actions constitutives du plan d'actions. Ceux-ci sont, par ailleurs, disponibles au sein du tableau de bord des actions disponibles au sein de l'outil PROSPER ayant servi à l'élaboration des fiches actions. Ils ont été définis et choisis selon leur pertinence, leur disponibilité et leur flexibilité.

Le dispositif de suivi environnemental s'appuie ainsi sur le dispositif de suivi et évaluation établi pour les différentes actions du PCAET, et vient le compléter et l'alimenter en élargissant son évaluation au-delà des paramètres climat, air et énergie. En effet, il permet de suivre l'évolution des effets du PCAET sur les différents enjeux environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'EIE. Il s'agit ainsi de suivre l'évolution des indicateurs environnementaux qui permettent de rendre compte de l'incidence du PCAET sur l'environnement.

La définition et le choix des indicateurs environnementaux ont été réalisés en se basant sur des indicateurs existants et dont les données sont largement disponibles. Une partie d'entre eux seront, néanmoins, plus difficiles à évaluer en raison du peu d'informations disponibles à leur sujet.

ENJEU ENVIRONNEMENTAL	INDICATEUR(S)	FRÉQUENCE	SOURCE
Atténuer la contribution du territoire aux changements climatiques	Évolution des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports, du parc bâti, de l'industrie, de l'agriculture et des déchets	2 ans	AREC Nouvelle-Aquitaine
Améliorer la résilience du territoire face aux effets des changements climatiques	Évolution des surfaces agricoles Évolution des indicateurs de suivi de la qualité des eaux Évolution des surfaces végétalisées Évolution du nombre de PPRI prescrits, approuvés ou en cours d'élaboration	1 à 3 ans	Agreste Nouvelle-Aquitaine DRAAF Nouvelle-Aquitaine ARS Nouvelle-Aquitaine/Agence de l'eau AREC
	Dégâts matériels et humains lors des inondations touchant le territoire	6 ans	DREAL
Maîtriser les consommations d'énergie et développer les énergies renouvelables	Évolution des consommations énergétiques du parc bâti et des transports Évolution des consommations énergétiques moyennes par habitant Bilan de la part de la production d'énergie primaire d'origine renouvelable dans le mix énergétique (en kWh)	1 an	AREC Nouvelle-Aquitaine AREC Nouvelle-Aquitaine/INSEE
Lutter contre la pollution de l'air extérieur et de l'air intérieur	Évolution des concentrations de polluants : SO ₂ , NO _x , PM _{2,5} , PM ₁₀ , COVNM, NH ₃ Evolution des émissions de polluants atmosphériques	5 à 10 ans	ATMO
Préserver la biodiversité et les continuités écologiques	Linéaire des corridors écologiques d'intérêt supra communal protégés ou restaurés dans les documents d'urbanisme	3 à 6 ans	PLUi DREAL
Préserver la qualité paysagère et le patrimoine	Linéaire des corridors écologiques d'intérêt supra communal protégés ou restaurés dans les documents d'urbanisme	6 ans	PLUi DREAL
Préserver la santé des populations et améliorer le cadre de vie	Évolution des émissions de polluants atmosphériques (particulièrement PM, NO _x) Nombre d'épisodes de pollution Nuisances sonores et olfactives Nombre de logements rénovés énergétiquement	5 à 10 ans	ATMO DREAL
Maîtriser l'aménagement du territoire	Évolution de la surface urbanisée/de la consommation foncière (en ha) Évolution des surfaces agricoles, naturelles et urbaines	3 à 6 ans	PLUi Corine Land Cover
Contribuer au développement économique du territoire	Nombre d'emplois créés découlant des actions mises en œuvre/nombre d'emplois verts sur le territoire	1 an	INSEE
Préserver les ressources naturelles (matières premières, eau)	Évolution des indicateurs de suivi de la qualité des eaux Volumes prélevés d'eau potable Qualité des cours d'eau	3 ans	Agence de l'eau SAGE Gestionnaire de l'eau potable